
Recueil des Actes Administratifs - Préfecture des
Hautes Pyrénées - Spécial n°16 publié le
24/12/2008

décembre 2008

Sommaire

Préfecture

ADMINISTRATION GENERALE ET COLLECTIVITES LOCALES

Pole des collectivités locales

2008353-03 - arrêté portant création de la communauté de communes du Madiranais

2008357-09 - arrêté portant dissolution du SIVU porte d'entrée nord, Maison de la Bigorre

2008358-05 - Arrêté fixant le périmètre de la communauté de communes entre les communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec

Arrêté n°2008353-03

arrêté portant création de la communauté de communes du Madiranais

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Isabelle BOYES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 18 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE n° 2008 -

**portant création de la communauté de
communes du Madiranais**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les articles L 5211-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 fixant le périmètre de la communauté de communes ;

VU la notification de cet arrêté aux communes de Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Madiran, Saint-Lanne et Soublecause, effectuée le 4 décembre 2008 ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Castelnau-Rivière-Basse (11/12/2008), Hères (11/12/2008), Madiran (12/12/2008), Saint-Lanne (11/12/2008) et Soublecause (11/12/2008) approuvant, à l'unanimité, le périmètre et les statuts de la communauté de communes ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, entre les communes de Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Madiran, Saint-Lanne et Soublecause, une communauté de communes qui prend le nom de « **Communauté de communes du Madiranais** »

ARTICLE 2 : Les statuts de la communauté de communes du Madiranais, approuvés par les communes membres, sont rédigés ainsi qu'il suit :

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

« Article 1 : Création – cadre territorial

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Castelnau-Rivière-Basse, Hères, Madiran, Saint-Lanne et Soublecause une communauté de communes qui prend la dénomination de « **Communauté de communes du Madiranais** ».

Article 2 : Compétences

Les communes précitées transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes :

I – Compétences obligatoires

1 – Aménagement de l'espace

- Constitution de réserves foncières,
- Adhésion à la structure porteuse du pays et suivi des politiques contractuelles,
- Elaboration de schémas directeurs.

2 – Actions de développement économique

- Création, aménagement et gestion de zones d'activité économique,
- Création et gestion des nouvelles infrastructures d'accueil d'entreprises (celles existant au 01/01/2009 restant de la compétence communale),
- Actions de promotion touristique (communication, information).

II – Compétences optionnelles

3 – Protection de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Elaboration d'un schéma directeur d'assainissement,
- Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

4 – Création, aménagement et entretien de la voirie

- Est déclarée d'intérêt communautaire la voirie communale et rurale goudronnée (à l'exclusion expresse des places de villages).

5 – Politique du logement et du cadre de vie

- Opération Programmée d'amélioration de l'Habitat (OPAH) sur le territoire communautaire.

6 – Action sociale

- Petite enfance : mise en place d'un relais d'assistance maternelle (RAM).

Article 3 : Sièg

Le sièg de la communauté de communes est fixé à Castelnau-Rivière-Basse.

Article 4 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Représentation des communes au sein de la communauté de communes

La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire constitué de membres délégués des conseils municipaux des communes membres, en fonction de la population, selon la répartition suivante :

- communes de 100 à 400 habitants : deux délégués titulaires
- communes dont la population est supérieure à 400 habitants : trois délégués titulaires.

Chaque commune élit également en son sein un délégué suppléant par délégué titulaire. Ces délégués suppléants ont voix délibérative au sein du comité en cas d'empêchement des délégués titulaires correspondants. »

Article 6: Comptable

Les fonctions de comptable de la communauté de communes du Madiranais sont exercées par Monsieur le Trésorier de Maubourguet.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 18 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008357-09

arrêté portant dissolution du SIVU porte d'entrée nord, Maison de la Bigorre

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Isabelle BOYES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 22 Décembre 2008

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Pôle Collectivités Locales

ARRETE n° 2008 -

**PORTANT DISSOLUTION DU SIVU PORTE
D'ENTREE NORD MAISON DE LA BIGORRE**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 1995 portant création du SIVU Porte d'entrée Nord, Maison de la Bigorre ;

VU les délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres dudit syndicat décidant sa dissolution ;

Considérant que les conditions requises sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le SIVU Porte d'entrée Nord, Maison de la Bigorre est dissous à la date du 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 : L'actif du SIVU (soit 1,21 €) est transféré à la commune de Castelnau-Rivière-Basse.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Président du SIVU et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 22 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN

Arrêté n°2008358-05

Arrêté fixant le périmètre de la communauté de communes entre les communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec

Administration : Préfecture

Bureau : Pole des collectivités locales

Auteur : Céline SALLES

Signataire : Secrétaire Général

Date de signature : 23 Décembre 2008

**ARRETE N° : 2008 -
fixant le périmètre de la communauté de
communes entre les communes de
Saint-Lary-Soulan et Vignec**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Vu l'article L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations des communes de SAINT LARY SOULAN (10 décembre 2008) et VIGNEC (16 décembre 2008) demandant la création d'une communauté de communes regroupant les communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec ;

Considérant que les conditions de fixation du périmètre sont atteintes,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La liste des communes concernées par la création d'une nouvelle communauté de communes est fixée ainsi qu'il suit : **SAINT LARY SOULAN – VIGNEC**.

ARTICLE 2 – Les modalités de création et de fonctionnement de cet organisme seront conformes aux articles ci-dessus visés.

ARTICLE 3 – Cet arrêté sera notifié aux maires des communes ci-dessus mentionnées. Ces collectivités doivent faire connaître, par délibérations de leur assemblée délibérante et de manière concordante, leur avis sur d'une part le périmètre proposé et d'autre part les statuts de la future communauté de communes.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, M. le Trésorier Payeur Général des Hautes-Pyrénées, MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tarbes, le 23 décembre 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MERLIN